

No. 40791

**Netherlands
and
Viet Nam**

Agreement between the Government of the Kingdom of the Netherlands and the Government of the Socialist Republic of Vietnam for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income (with protocol). The Hague, 24 January 1995

Entry into force: *25 October 1995 by notification, in accordance with article 29*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Netherlands, 7 December 2004*

**Pays-Bas
et
Viet Nam**

Accord entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (avec protocole). La Haye, 24 janvier 1995

Entrée en vigueur : *25 octobre 1995 par notification, conformément à l'article 29*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Pays-Bas, 7 décembre 2004*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS AND THE GOVERNMENT OF THE SOCIALIST REPUBLIC OF VIETNAM FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME

The Government of the Kingdom of the Netherlands and the Government of the Socialist Republic of Vietnam,

Desiring to conclude an Agreement for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income,

Have agreed as follows:

Article 1. Personal Scope

This Agreement shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

Article 2. Taxes Covered

1. This Agreement shall apply to taxes on income imposed on behalf of a Contracting State or of its political subdivisions or local authorities, irrespective of the manner in which they are levied.

2. There shall be regarded as taxes on income all taxes imposed on total income, or on elements of income, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property, taxes on the total amounts of wages or salaries paid by enterprises, as well as taxes on capital appreciation.

3. The existing taxes to which the Agreement shall apply are:

a) in Vietnam:

- i) the personal income tax;
 - ii) the profit tax;
 - iii) the profit remittance tax;
- (hereinafter referred to as "Vietnamese tax");

b) in the Netherlands:

- i) the income tax;
- ii) the wages tax;
- iii) the company tax including the Government share in the net profits of the exploitation of natural resources levied pursuant to the Mining Act of 1810 with respect to concessions issued from 1967, or pursuant to the Netherlands Continental Shelf Mining Act of 1965;

- iv) the dividend tax;
(hereinafter referred to as "Netherlands tax").

4. The Agreement shall also apply to any identical or substantially similar taxes which are imposed after the date of signature of this Agreement in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of important changes which have been made in their respective taxation laws.

Article 3. General Definitions

1. For the purposes of this Agreement, unless the context otherwise requires:

a) the terms "a Contracting State" and "the other Contracting State" mean Vietnam or the Netherlands, as the context requires; the term "Contracting States" means Vietnam and the Netherlands;

b) the term "Vietnam" means the Socialist Republic of Vietnam; when used in a geographical sense, it means all its national territory, including its territorial sea and any area beyond and adjacent to its territorial sea, within which Vietnam, by Vietnamese legislation and in accordance with international law, has sovereign rights of exploration for and exploitation of natural resources of the sea bed and its sub-soil and superjacent watermass;

c) the term "the Netherlands" means the part of the Kingdom of the Netherlands that is situated in Europe including the part of the sea bed and its sub-soil under the North Sea, to the extent that that area in accordance with international law has been or may hereafter be designated under Netherlands laws as an area within which the Netherlands may exercise sovereign rights with respect to the exploration and exploitation of the natural resources of the sea bed or its sub-soil;

d) the term "person" includes an individual, a company and any other body of persons;

e) the term "company" means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes;

f) the terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;

g) the term "nationals" means:

i) all individuals possessing the nationality of a Contracting State;

ii) all legal persons, partnerships and associations deriving their status as such from the laws in force in a Contracting State;

h) the term "international traffic" means any transport by a ship or aircraft operated by an enterprise which has its place of effective management in a Contracting State, except when the ship or aircraft is operated solely between places in the other Contracting State; and

i) the term "competent authority" means:

i) in the case of Vietnam, the Minister of Finance or his authorized representative;
and

ii) in the case of the Netherlands, the Minister of Finance or his authorized representative.

2. As regards the application of the Agreement by a Contracting State any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the law of that State concerning the taxes to which the Agreement applies.

Article 4. Resident

1. For the purposes of this Agreement, the term "resident of a Contracting State" means any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, place of management or any other criterion of a similar nature.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined as follows:

a) he shall be deemed to be a resident of the State in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both States, he shall be deemed to be a resident of the State with which his personal and economic relations are closer (centre of vital interests);

b) if the State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has no permanent home available to him in either State, he shall be deemed to be a resident of the State in which he has an habitual abode;

c) if he has an habitual abode in both States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident of the State of which he is a national;

d) if he is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1, a person other than an individual is a resident of both Contracting States, then it shall be deemed to be a resident of the State in which its place of effective management is situated.

Article 5. Permanent Establishment

1. For the purposes of this Agreement, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of the enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term "permanent establishment" includes especially:

a) a place of management;

b) a branch;

c) an office;

d) a factory;

e) a workshop; and

f) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction of natural resources.

3. The term "permanent establishment" likewise encompasses:

a) a building site, construction, assembly or installation project or supervisory activities in connection therewith, but only where such site, project or activities continue for a period of more than six months;

b) the furnishing of services, including consultancy services, by an enterprise through employees or other personnel engaged by the enterprise for such purpose, but only where activities of that nature continue (for the same or a connected project) within the country for a period or periods aggregating more than six months within any 12-month period.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term "permanent establishment" shall be deemed not to include:

a) the use of facilities solely for the purpose of storage or display of goods or merchandise belonging to the enterprise;

b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage or display;

c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;

d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information for the enterprise;

e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character; and

f) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in sub-paragraphs a) to e), provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person - other than an agent of an independent status to whom paragraph 6 applies - is acting in a Contracting State on behalf of an enterprise of the other Contracting State, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in the first-mentioned Contracting State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, if such a person:

a) has and habitually exercises in that State an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph; or

b) has no such authority, but habitually maintains in the first mentioned State a stock of goods or merchandise from which he regularly delivers goods or merchandise on behalf of the enterprise.

6. An enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment in a Contracting State merely because it carries on business in that State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business and that in their commercial or financial relations with the enterprise no conditions are made or imposed that differ from those generally agreed to by independent agents.

7. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

Article 6. Income from Immovable Property

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. The term "immovable property" shall have the meaning which it has under the law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships, boats and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

Article 7. Business Profits

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.

3. In determining the profits of a permanent establishment, there shall be allowed as deductions expenses which are incurred for the purposes of the business of the permanent establishment, including executive and general administrative expenses so incurred, whether in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere. However, no such deduction shall be allowed in respect of amounts, if any, paid (otherwise than towards reimbursement of actual expenses) by the permanent establishment to the head office of the enterprise or any of its other offices, by way of royalties, fees or other similar payments in return for the use of patents or other rights, or by way of commission, for specific services

performed or for management, or, except in the case of a banking enterprise, by way of interest on moneys lent to the permanent establishment. Likewise, no account shall be taken, in the determination of the profits of a permanent establishment, for amounts charged (otherwise than towards reimbursement of actual expenses), by the permanent establishment to the head office of the enterprise or any of its other offices, by way of royalties, fees or other similar payments in return for the use of patents or other rights, or by way of commission for specific services performed or for management, or, except in the case of banking enterprise by way of interest on moneys lent to the head office of the enterprise or any of its other offices.

4. Insofar as it has been customary in a Contracting State to determine the profits to be attributed to a permanent establishment on the basis of an apportionment of the total profits of the enterprise to its various parts, nothing in paragraph 2 shall preclude such Contracting State from determining the profits to be taxed by such an apportionment as may be customary; the method of apportionment adopted shall, however, be such that the result shall be in accordance with the principles contained in this Article.

5. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

6. For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

7. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Agreement, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

Article 8. Shipping and Air Transport

1. Profits from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

2. If the place of effective management of a shipping enterprise is aboard a ship, then it shall be deemed to be situated in the Contracting State in which the home harbour of the ship is situated, or, if there is no such home harbour, in the Contracting State of which the operator of the ship is a resident.

3. For the purposes of this Article, profits derived from the operation in international traffic of ships and aircraft include profits derived from the rental on a bareboat basis of ships and aircraft if operated in international traffic if such rental profits are incidental to the profits described in paragraph 1.

4. The provisions of paragraph 1 shall also apply to profits from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

Article 9. Associated Enterprises

1. Where

a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or

b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State, and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by the reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly. It is understood that the fact that associated enterprises have concluded arrangements, such as cost-sharing arrangements or general services agreements, for or based on the allocation of executive, general administrative, technical and commercial expenses, research and development expenses and other similar expenses, is not in itself a condition as meant in the preceding sentence.

2. Where a Contracting State includes in the profits of an enterprise of that State - and taxes accordingly - profits on which an enterprise of the other State has been charged to tax in that other State and the profits so included are profits which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, than that other State, if it agrees to such adjustment, shall make an appropriate adjustment to the amount of the tax charged therein on those profits. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Agreement and the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

Article 10. Dividends

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, but the tax so charged shall not exceed:

a) 5 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company which holds directly or indirectly at least 50 per cent of the capital of the company paying the dividends or has invested more than 10 million US-dollars, or the equivalent in Netherlands or Vietnamese currency, in the capital of the company paying the dividends;

b) 10 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company which holds directly or indirectly at least 25 per cent but less than 50 per cent of the capital of the company paying the dividends;

c) 15 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

3. The competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement settle the mode of application of paragraph 2.

4. The provisions of paragraph 2 shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

5. The term "dividends" as used in this Article means income from shares, "jouissance" shares or "jouissance" rights, mining shares, founders' shares or other rights participating in profits, as well as income from debt-claims participating in profits and income from other corporate rights which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the State of which the company making the distribution is a resident.

6. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case, the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

7. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other Contracting State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on the company's undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

Article 11. Interest

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises, and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of such interest the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the interest.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, interest arising in a Contracting State shall be taxable only in the other Contracting State to the extent that such interest is:

- i) derived by the Government of the other Contracting State, including political subdivisions and local authorities thereof;
- ii) derived by the Central Bank of the other Contracting State;
- iii) derived by a financial institution owned or controlled by the Government of the other Contracting State, including political subdivisions and local authorities thereof;
- iv) paid in respect of a loan made by or guaranteed or insured by the Government of that other State including political subdivisions or local authorities thereof, the Central Bank of that other State or any other financial institution owned or controlled by the Government of that other State.

4. The competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement settle the mode of application of paragraphs 2 and 3.

5. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, but not carrying a right to participate in the debtor's profits, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures. Penalty charges for late payment shall not be regarded as interest for the purpose of this Article.

6. The provisions of paragraphs 1, 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case, the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

7. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political sub-division, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or a fixed base is situated.

8. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Agreement.

Article 12. Royalties

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise, and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of such royalties the tax so charged shall not exceed:

a) 5 per cent of the gross amount of the royalties if they are paid as consideration for the use of, or the right to use, any patent, design or model, plan, secret formula or process, or for information concerning industrial or scientific experience;

b) 10 per cent of the gross amount of the royalties if they are paid as consideration for the use of, or the right to use, a trade mark or for information concerning commercial experience; and

c) 15 per cent of the gross amount of the royalties in all other cases.

3. The competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement settle the mode of application of paragraph 2.

4. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work including cinematograph films, any patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience.

5. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case, the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, or a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or fixed base in connection with which the liability to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Agreement.

Article 13. Capital Gains

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property referred to in Article 6 and situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such fixed base, may be taxed in that other State.

3. Gains from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic or movable property pertaining to such ships or aircraft, shall be taxable only in the Contracting

State in which the place of effective management of the enterprise is situated. For the purposes of this paragraph the provisions of paragraph 2 of Article 8 shall apply.

4. Where a resident of a Contracting State owns all or virtually all of the shares in a company which is a resident of the other Contracting State (other than a company of which the shares are quoted on a stock exchange) and the property of such company consists principally of immovable property situated in that other State, any gain derived by such resident from the alienation of shares in that company may be taxed in that other State. For the purpose of this paragraph the term "immovable property" does not include immovable property in which the business of the company is carried on. The provision of this paragraph shall not apply if such gain is derived in the course of a corporate reorganisation, amalgamation, division or similar transaction.

5. Gains from the alienation of any property other than that referred to in paragraphs 1, 2, 3 and 4, shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

6. The provisions of paragraph 5 shall not affect the right of each of the Contracting States to levy according to its own law a tax on gains from the alienation of shares or "jouissance" rights in a company, the capital of which is wholly or partly divided into shares and which under the laws of that State is a resident of that State, derived by an individual who is a resident of the other Contracting State.

Article 14. Independent Personal Services

1. Income derived by a resident of a Contracting State in respect of professional services or other activities of an independent character shall be taxable only in that State unless he has a fixed base regularly available to him in the other Contracting State for the purpose of performing his activities. If he has such a fixed base, the income may be taxed in the other Contracting State but only so much of it as is attributable to that fixed base.

2. The term "professional services" includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

Article 15. Dependent Personal Services

1. Subject to the provisions of Articles 16, 18, 19 and 21, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

a) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve month period commencing or ending in the fiscal year concerned, and

b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State, and

c) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic may be taxed in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

Article 16. Directors' Fees

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

Article 17. Artistes and Sportsmen

1. Notwithstanding the provisions of Articles 14 and 15, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theater, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as a sportsman, from his personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or a sportsman in his capacity as such accrues not to the entertainer or sportsman himself but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or sportsman are exercised.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply to remuneration or profits derived from activities exercised in a Contracting State if the visit to that State is directly supported wholly from public funds of the other Contracting State according to a cultural exchange program between the Contracting States.

Article 18. Pensions and Annuities

1. Subject to the provisions of paragraph 2 of Article 19, pensions and other similar remuneration paid to a resident of a Contracting State in consideration of past employment and any annuity shall be taxable only in that State.

2. However, where such remuneration is not of a periodical nature and it is paid in consideration of past employment in the other Contracting State, or where instead of the right to annuities a lump sum is paid, this remuneration or this lump sum may be taxed in the Contracting State where it arises.

3. The term "annuity" means a stated sum payable periodically at stated times during life or during a specified or ascertainable period of time under an obligation to make the payments in return for adequate and full consideration in money or money's worth.

Article 19. Government Service and Social Security Payments

1. a) Remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority may be taxed in that State.

b) However, such remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who:

i) is a national of that State; or

ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.

2. a) Any pension paid by, or out of funds created by, a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority may be taxed in that State.

b) However, such pension shall be taxable only in the other Contracting State if the individual is a resident of, and a national of, that other State.

3. The provisions of Articles 15, 16, 17 and 18 shall apply to remuneration and pensions in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof.

4. Any pension and other payment paid out under the provisions of a social security system of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in the first-mentioned State.

Article 20. Students and Apprentices

Payments which a student or business apprentice who is or was immediately before visiting a Contracting State a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in that State, provided that such payments arise from sources outside that State.

Article 21. Teachers, Professors and Researchers

1. Payments which a professor, researcher or teacher who is a resident of a Contracting State and who is present in the other Contracting State for the purpose of teaching or scientific research for a maximum period of two years in a university, college or other establishment for teaching or scientific research in that other State, receives for such teaching or research, shall be taxable only in the first-mentioned State.

2. This Article shall not apply to income from research if such research is undertaken not in the public interest but primarily for the private benefit of a specific person or persons.

Article 22. Other Income

1. Items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Agreement shall be taxable only in that State.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to the income, other than income from immovable property as defined in paragraph 2 of Article 6, if the recipient of such income, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the income is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

Article 23. Methods for Elimination of Double Taxation

1. In Vietnam double taxation shall be eliminated as follows:

Where a resident of Vietnam derives income, profits or gains which under the law of the Netherlands and in accordance with this Agreement may be taxed in the Netherlands, Vietnam shall allow as a credit against its tax on the income, profits or gains an amount equal to the amount paid in the Netherlands. The amount of credit, however, shall not exceed the amount of Vietnamese tax on that income, profits or gains computed in accordance with the taxation laws and regulations of Vietnam.

2. In the Netherlands double taxation shall be eliminated as follows:

a) The Netherlands, when imposing tax on its residents, may include in the basis upon which such taxes are imposed the items of income which, according to the provisions of this Agreement, may be taxed in Vietnam;

b) However where a resident of the Netherlands derives items of income which according to Article 6, Article 7, paragraph 6 of Article 10, paragraph 6 of Article 11, paragraph 5 of Article 12, paragraphs 1 and 2 of Article 13, Article 14, paragraphs 1 and 3 of Article 15, paragraphs 1 (subparagraph a), 2 (subparagraph a) and 4 of Article 19 and paragraph 2 of Article 22 of this Agreement may be taxed in Vietnam and are included in the basis referred to in subparagraph (a), the Netherlands shall exempt such items of income by allowing a reduction of its tax. This reduction shall be computed in conformity with the provisions of Netherlands law for the avoidance of double taxation. For that purpose the said items of income shall be deemed to be included in the total amount of the items of income which are exempt from Netherlands tax under those provisions;

c) Further the Netherlands shall allow a deduction from the Netherlands tax so computed for the items of income which according to paragraph 2 of Article 10, paragraph 2 of Article 11, paragraph 2 of Article 12, paragraphs 4 and 6 of Article 13, Article 16, Article 17 and paragraph 2 of Article 18 of this Agreement may be taxed in Vietnam to the extent that these items are included in the basis referred to in subparagraph (a). The amount of this deduction shall be equal to the tax paid in Vietnam on these items of income, but shall not exceed the amount of the reduction which would be allowed if the items of income so in-

cluded were the sole items of income which are exempt from Netherlands tax under the provisions of Netherlands law for the avoidance of double taxation;

d) Where, by reason of the relief given under the provisions of Vietnamese laws for the purpose of encouraging investment in Vietnam, or by the relief given under the Agreement, the Vietnamese tax actually levied on interest arising in Vietnam or on royalties arising in Vietnam is lower than 10 per cent, then the amount of the tax paid in Vietnam on such interest and royalties shall be deemed to have been paid at the rate of 10 per cent. However if the general tax rates under Vietnamese laws applicable to the afore-mentioned interest and royalties are reduced below those mentioned in this subparagraph, these lower rates shall apply for the purposes of this subparagraph. The provisions of this subparagraph shall only apply for a period of ten years after the date on which the Convention entered into force. This period may be extended by mutual agreement between the competent authorities.

Article 24. Non-Discrimination

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation to which nationals of that other State in the same circumstances are or may be subjected. This provision shall, notwithstanding the provisions of Article 1, also apply to persons who are not residents of one or both of the Contracting States.

2. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities, provided that this paragraph shall not prevent that other State from imposing on the profits attributable to a permanent establishment in that State of a company which is a resident of the first-mentioned State further tax not exceeding 10 per cent on such profits as far as they are remitted from the permanent establishment to the head office. Moreover, this paragraph shall not apply to the taxation of permanent establishments in Vietnam of enterprises in respect of oil exploration or production activities or in respect of activities which in the case of Vietnamese enterprises are subject to tax under the Law on Agriculture Land Using Tax.

3. Except where the provisions of paragraph 1 of Article 9, paragraph 8 of Article 11, or paragraph 7 of Article 12, apply, interest, royalties and other disbursements paid by an enterprise of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable profits of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been paid to a resident of the first-mentioned State.

4. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of the first-mentioned State are or may be subjected.

5. Contributions paid by, or on behalf of, an individual who is a resident of a Contracting State to a pension plan that is recognized for tax purposes in the other Contracting State

will be treated in the same way for tax purposes in the first-mentioned State as a contribution paid to a pension that is recognized for tax purposes in that first-mentioned State, provided that

a) such individual was contributing to such pension plan before he became a resident of the first-mentioned State; and

b) the competent authority of the first-mentioned State agrees that the pension plan corresponds to a pension plan recognized for tax purposes by that State. For the purpose of this paragraph, "pension plan" includes a pension plan created under a public social security system.

6. Nothing in this Article shall be construed as obliging either Contracting State to grant to individuals not resident in that State any of the personal allowances, reliefs or deductions for tax purposes on account of civil status or family responsibilities which are granted to individuals so resident.

7. The provisions of this Article shall apply only to taxes which are the subject of this Agreement.

Article 25. Mutual Agreement Procedure

1. Where a person who is a resident of a Contracting State considers that the actions of the competent authority of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions this Agreement, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, present his case to the competent authority of the Contracting State of which the person is a resident or, if his case comes under paragraph 1 of Article 24, to that State of which he is a national. The case must be presented within three years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of the Agreement.

2. The competent authority shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with this Agreement. Any agreement reached shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic law of the Contracting States.

3. The competent authorities of the Contracting States shall jointly endeavour to resolve any difficulties or doubts arising as to the application of the Agreement. They may also consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Agreement.

4. The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purpose of reaching an agreement in the sense of the preceding paragraphs.

Article 26. Exchange of Information

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for carrying out the provisions of this Agreement or of the domestic laws of

the Contracting States concerning taxes covered by the Agreement insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Agreement. The exchange of information is not restricted by Article 1. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by the Agreement. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

2. In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

a) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting State;

b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;

c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (ordre public).

Article 27. Diplomatic Agents and Consular Officers

1. Nothing in this Agreement shall affect the fiscal privileges of diplomatic agents or consular officers under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

2. For the purposes of the Agreement an individual, who is a member of a diplomatic or consular mission of a Contracting State in the other Contracting State or in a third State and who is a national of the sending State, shall be deemed to be a resident of the sending State if he is submitted therein to the same obligations in respect of taxes on income as are residents of that State.

3. The Agreement shall not apply to international organisations, organs and officials thereof and members of a diplomatic or consular mission of a third State, being present in a Contracting State, if they are not subjected therein to the same obligations in respect of taxes on income as are residents of that State.

Article 28. Territorial Extension

This Agreement may be extended, either in its entirety or with any necessary modifications, to either or both of the countries of the Netherlands Antilles or Aruba, if the country concerned imposes taxes substantially similar in character to those to which the Agreement applies. Any such extension shall take effect from such date and subject to such modifications and conditions, including conditions as to termination, as may be specified and agreed in notes to be exchanged through diplomatic channels.

Article 29. Entry into Force

This Agreement shall enter into force on the thirtieth day after the later of the dates on which the respective Governments have notified each other in writing that the formalities constitutionally required in their respective States have been complied with, and its provisions shall have effect for taxable years and periods beginning on or after the first day of January in the calendar year following that in which the Agreement has entered into force.

Article 30. Termination

This Agreement shall remain in force until terminated by one of the Contracting States. Either State may terminate the Agreement, through diplomatic channels, by giving notice of termination at least six months before the end of any calendar year after the expiration of a period of five years from the date of its entry into force. In such event the Agreement shall cease to have effect for taxable years and periods beginning after the end of the calendar year in which the notice of termination has been given.

In Witness Whereof the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

Done in duplicate at The Hague on 24 January 1995 in the English language.

For the Government of the Kingdom of the Netherlands:

H. A. F. M. O. VAN MIERLO

W. A. F. G. VERMEEND

For the Government of the Socialist Republic of Vietnam:

PHAN VAN KHAI

PROTOCOL

At the moment of signing the Agreement for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income, this day concluded between the Government of the Kingdom of the Netherlands and the Government of the Socialist Republic of Vietnam, the undersigned have agreed that the following provisions shall form an integral part of the Agreement.

I. Ad Article 1

It is understood that for the purposes of this Agreement a pension fund recognized as such in one of the Contracting States and of which the income is generally exempt from tax in that State, shall be regarded as resident of that State. As such pension fund shall be regarded, in the case of Vietnam, any pension fund recognized and controlled according to statutory provisions and in the case of the Netherlands, any pension fund recognized and controlled according to statutory provisions.

II. Ad Article 2

It is understood that the profit tax as mentioned in Article 2, paragraph 3, subparagraph (a), includes the foreign petroleum subcontractor tax and the foreign contractor tax.

III. Ad Article 3, paragraph I, subparagraph (c)

It is understood that the term "the Netherlands" shall include the exclusive economic zone within which the Netherlands may exercise sovereign rights in accordance with its domestic law and international law, if the Netherlands, under Netherlands law, have designated or will designate such a zone and exercises or will exercise taxation rights therein.

IV. Ad Article 4

An individual living aboard a ship without any real domicile in either of the Contracting States shall be deemed to be a resident of the Contracting State in which the ship has its home harbour.

V. Ad Articles 5, 6, 7 and 13

It is understood that exploration and exploitation rights of natural resources shall be regarded as immovable property situated in the Contracting State the sea bed and sub-soil of which they are related to, and that these rights shall be deemed to pertain to the property of a permanent establishment in that State. Furthermore, it is understood that the aforementioned rights include rights to interests in, or to the benefits of, assets to be produced by such exploration or exploitation.

VI. Ad Article 7

I. In respect of paragraph I of Article 7, profits derived from the sale of goods or merchandise of the same or similar kind as those sold, or from other business activities of the same or similar kind as those effected, through a permanent establishment, may be considered attributable to that permanent establishment if it is proved that this transaction has been resorted to in order to avoid taxation in the State where the permanent establishment is situated.

2. In respect of paragraphs 1 and 2 of Article 7, where an enterprise of a Contracting State sells goods or merchandise or carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, the profits of that permanent establishment shall not be determined on the basis of the total amount received by the enterprise, but shall be determined only on the basis of that portion of the income of the enterprise that is attributable to the actual activity of the permanent establishment in respect of such sales or business. Specifically, in the case of contracts for the survey, supply, installation or construction of industrial, commercial or scientific equipment or premises, or of public works, when the enterprise has a permanent establishment, the profits attributable to such permanent establishment shall not be determined on the basis of the total amount of the contract, but shall be determined only on the basis of that part of the contract that is effectively carried out by the permanent establishment in the Contracting State where the permanent establishment is situated. The profits related to that part of the contract which is carried out by the head office of the enterprise shall be taxable only in the Contracting State of which the enterprise is a resident.

3. Notwithstanding the provisions of Article 7, the competent authority of a Contracting State may determine the tax liability of an enterprise of a Contracting State under its national legislation in case the enterprise did not supply that competent authority with adequate information and a request under Article 26 of the Agreement did not result in the supply of that information; the determination of the tax liability, however, shall be such that the result shall be in accordance with the principles contained in this Article.

VII. Ad Article 10, paragraph 2

Notwithstanding the provisions of subparagraph (b) of paragraph 2 of Article 10, as long as, under the provisions of the Netherlands Company Tax Act and to the future amendments thereto, a company which is a resident of the Netherlands is not charged to Netherlands company tax with respect to dividends the company receives from a company which is a resident of Vietnam the percentage provided for in this subparagraph shall be reduced to 7 per cent of the gross amount of the dividends.

VIII. Ad Article 11, paragraph 2

1. Notwithstanding the provisions of paragraph 2 of Article 11, as long as, under the provisions of the Netherlands taxation laws and to the future amendments thereto, the Netherlands does not levy a tax at source on interest paid to a resident of Vietnam, the percentage provided for in this paragraph shall be reduced to 7 per cent of the gross amount of the interest.

2. If Vietnam after 1 July 1993 has signed an Agreement for the avoidance of double taxation with a member State of the Organisation for Economic Cooperation and Development which provides for a lower rate on interest (including a zero rate) then this lower rate will apply to residents of the Netherlands.

IX. Ad Article 12, paragraph 2

1. It is understood that the provisions of Articles 7 and 14 shall apply to services performed by a resident of a Contracting State in the other Contracting State. Notwithstanding the preceding sentence, in case there is no permanent establishment or fixed base, payments for technical services performed by a resident of a Contracting State in the other Contract-

ing State shall be deemed to be payments to which the provisions subparagraph (a) of paragraph 2 of Article 12 apply.

2. If Vietnam after 1 July 1993 has signed an Agreement for the avoidance of double taxation with a member State of the Organisation for Economic Cooperation and Development which provides for a lower rate (including a zero rate) on payments for technical services as meant in paragraph 1 of this provision then this lower rate will apply to residents of the Netherlands.

X. Ad Articles 10, 11, 12 and 24, paragraph 2

Where tax has been levied at source in excess of the amount of tax chargeable under the provisions of Articles 10, 11, 12 or 24, paragraph 2, applications for the refund of the excess amount of tax have to be lodged with the competent authority of the State having levied the tax, within a period of three years after the expiration of the calendar year in which the tax has been levied.

XI. Ad Article 16

It is understood that in the case of the Netherlands the term "member of the board of directors" of a Netherlands company includes in any case a "bestuurder" or "commissaris". These persons are nominated as such by the general meeting of shareholders or by any other competent body of such company and are charged with the general management of the company and the supervision thereof, respectively.

XII. Ad Article 24

1. For so long as Vietnam continues to grant to investors licences under the Law on Foreign Investment in Vietnam, which specify the taxation to which the investor shall be subject, the imposition of such taxation shall not be regarded as breaching the terms of paragraph 2 of Article 24.

2. If Vietnam after 1 July 1993 has signed an Agreement for the avoidance of double taxation with a member State of the Organisation for Economic Cooperation and Development with a provision which provides for a treatment in conformity with or comparable to that as provided for in Article 24 of the Model Tax Convention of the afore-mentioned organisation, as published in 1992, then such provision will apply to residents of both Contracting States; in that case the foregoing paragraph shall no longer apply.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2 of Article 24, the percentage provided for in that paragraph shall be reduced to 7 per cent of the profits remitted from the permanent establishment to the head office as long as the profits remitted are exempt from tax in the Netherlands under subparagraph (b) of paragraph 2 of Article 23 of the Agreement.

4. If Vietnam after 1 July 1993 has signed an Agreement for the avoidance of double taxation with a member State of the Organisation for Economic Cooperation and Development which provides for a lower rate on profits remitted from the permanent establishment to the head office (including a zero rate) then this lower rate will apply to residents of the Netherlands.

In Witness whereof the undersigned, duly authorized thereto, have signed this Protocol.

Done at The Hague on 24 January 1995, in duplicate, in the English language.

For the Government of the Kingdom of the Netherlands:

H. A. F. M. O. VAN MIERLO

W. A. F. G. VERMEEND

For the Government of the Socialist Republic of Vietnam:

PHAN VAN KHAI

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS-BAS
ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIET
NAM TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET À PRÉVENIR
L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam,

Désireux de conclure un accord tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Personnes visées

Le présent Accord s'applique aux personnes qui sont des résidents de l'un des États contractants ou des deux États contractants.

Article 2. Impôts visés

1. Le présent Accord s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte de l'un des États contractants ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, quel que soit le mode de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu, tous impôts perçus sur le revenu total ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant total des traitements ou salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts en vigueur auxquels s'applique le présent Accord sont notamment :

a) Au Viet Nam :

- i) L'impôt sur le revenu;
 - ii) L'impôt sur les bénéfices;
 - iii) L'impôt sur les transferts de bénéfices;
- (ci-après dénommés "l'impôt vietnamien");

b) Aux Pays-Bas :

- i) L'impôt sur le revenu;
- ii) L'impôt sur les salaires;
- iii) L'impôt sur les sociétés, y compris la part du Gouvernement sur les bénéfices nets de l'exploitation des ressources naturelles, prélevé conformément à la loi sur les mines de 1810 en ce qui concerne les concessions accordées depuis 1967, ou en vertu de la loi de 1965 sur l'exploitation minière du plateau continental néerlandais;

- iv) L'impôt sur les dividendes;
(ci-après dénommés "l'impôt néerlandais");

4. Le présent Accord s'applique aussi à tout impôt de nature identique ou sensiblement analogue qui serait établis après la date de signature du présent Accord et qui viendrait s'ajouter aux impôts en vigueur ou les remplacerait. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent toute modification importante apportée à leurs législations fiscales respectives.

Article 3. Définitions générales

1. Aux fins du présent Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) L'expression "un État contractant" s'entend, selon le contexte, du Viet Nam ou des Pays-Bas; l'expression "États contractants" s'entend du Viet Nam ou des Pays-Bas;

b) Le terme "Viet Nam" désigne la République socialiste du Viet Nam; lorsqu'il est employé dans un sens géographique, il désigne l'ensemble du territoire, y compris sa mer territoriale et toute zone au-delà et adjacente à sa mer territoriale sur lesquels le Viet Nam, en vertu de la législation vietnamienne et conformément au droit international, exerce des droits souverains en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles du fond marin et de son sous-sol et des eaux surjacentes;

c) Le terme "Pays-Bas" s'entend de la partie du Royaume des Pays-Bas qui est située en Europe, y compris sa mer territoriale et son sous-sol sous la mer du Nord, dans la mesure où cette zone, conformément au droit international, a été ou pourrait être désignée ci-après en vertu des lois néerlandaises comme constituant une zone à l'intérieur de laquelle les Pays-Bas exercent des droits souverains en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles du fond marin ou de son sous-sol;

d) Le terme "personne" comprend une personne physique, une société et tout autre groupement de personnes;

e) Le terme "société" désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;

f) Les expressions "entreprise d'un État contractant" et "entreprise de l'autre État contractant" désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;

g) Le terme "ressortissant" s'entend :

- i) De toute personne physique possédant la nationalité d'un État contractant;
- ii) De toute personne morale, société de personnes et association constituée conformément à la législation en vigueur dans un État contractant;

h) L'expression "trafic international" s'entend de tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un État contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État contractant;

i) L'expression "autorité compétente" désigne :

- i) Dans le cas du Viet Nam, le Ministre des finances ou son représentant autorisé;
- ii) Dans le cas des Pays-Bas, le Ministre des finances ou son représentant autorisé.

2. Aux fins de l'application du présent Accord par un État contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue la législation de cet État concernant les impôts auxquels s'applique le présent Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Article 4. Résident

1. Aux fins du présent Accord, l'expression "résident d'un État contractant" désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère du même ordre.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est déterminée comme suit :

a) Cette personne est considérée comme un résident de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

b) Si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident de l'État où elle séjourne de façon habituelle;

c) Si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'État dont elle est un ressortissant;

d) Si elle est un ressortissant des deux États ou d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, elle est considérée comme un résident de l'État contractant où est situé son siège de direction effective.

Article 5. Établissement stable

1. Aux fins du présent Accord, l'expression "établissement stable" s'entend d'une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression "établissement stable" s'entend notamment :

- a) D'un siège de direction;
- b) D'une succursale;
- c) D'un bureau;
- d) D'une usine;
- e) D'un atelier;

f) D'une mine, d'un puits de pétrole ou de gaz, d'une carrière ou de tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. L'expression "établissement stable" s'entend également :

a) D'un chantier de construction ou un projet de construction, de montage ou d'installation ou des activités de surveillance qui s'y exercent, mais dans la mesure seulement où ce chantier, ce projet ou ces activités se poursuivent sur une période de plus de six mois;

b) La fourniture de services, y compris les services de consultants, par une entreprise par l'intermédiaire de salariés ou autre personnel engagés par l'entreprise à cette fin, mais dans la mesure seulement où les activités de cette nature se poursuivent (pour le même projet ou un projet connexe) dans le pays sur une période ou des périodes totalisant plus de six mois sur une période de 12 mois.

4. Nonobstant les dispositions qui précèdent du présent article, on considère qu'il n'y a pas "établissement stable" si :

a) Il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise;

b) Des biens ou des marchandises sont entreposés aux seules fins de stockage ou d'exposition;

c) Des biens ou des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposés aux seules fins de transformation par une autre entreprise;

d) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des biens ou des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;

e) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;

f) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice combiné des activités mentionnées aux alinéas a) à e), dans la mesure où l'ensemble des activités de l'installation fixe d'affaires a un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne, autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6, agit dans un État contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans le premier État contractant pour toutes activités que cette personne exerce pour l'entreprise, si :

a) Elle dispose dans le premier État du pouvoir qu'elle y exerce habituellement de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que ses activités ne soient limitées à celles mentionnées au paragraphe 4 qui, exercées dans une installation fixe d'affaires, ne feraient pas de celle-ci un établissement stable au sens de ce paragraphe; ou

b) Elle ne dispose pas de ce pouvoir mais conserve habituellement dans le premier État contractant un stock de biens ou de marchandises à partir duquel elle exécute régulièrement des livraisons de biens ou de marchandises pour le compte de ladite entreprise.

6. Une entreprise d'un État contractant n'est pas réputée avoir un établissement stable dans l'autre État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, si lesdites personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité et que,

dans leurs relations commerciales ou financières avec l'entreprise, il n'est convenu ou imposé aucune condition différente de celles auxquelles conviennent généralement les agents indépendants.

7. Le fait qu'une société qui est résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant, ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non), ne suffit pas à faire de l'une ou l'autre de ces sociétés un établissement stable de l'autre État.

Article 6. Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus d'exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. L'expression "biens immobiliers" a le sens que lui attribue le droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend dans tous les cas les accessoires, le cheptel et le matériel utilisés dans les exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit commun concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à paiements variables ou fixes au titre de l'exploitation ou de la concession de l'exploitation de gisements minéraux, de sources et autres ressources naturelles; les navires, embarcations et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'utilisation toute autre forme de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent aussi aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus de biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article 7. Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité de cette façon, ses bénéfices sont imposables dans l'autre État mais seulement pour la part imputable à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé à ce dernier, dans chaque État contractant, les bénéfices qu'il pourrait réaliser s'il constituait une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues, dans des conditions identiques ou analogues, et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il est un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins des activités poursuivies par l'établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé l'établissement stable, soit ailleurs. Toutefois, aucune déduction n'est ad-

mise pour les sommes qui seraient, le cas échéant, versées (à d'autres titres que le remboursement de dépenses réelles) par l'établissement stable au siège de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres bureaux sous forme de redevances, honoraires ou autres paiements semblables en contrepartie de l'usage de brevets ou d'autres droits, ou sous forme de commission, pour des services précis rendus ou pour des activités de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, sous forme d'intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable. De même, il n'est pas tenu compte, dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, des sommes (autres que pour le remboursement de dépenses réelles), portées par l'établissement stable au débit du siège de l'entreprise ou de l'un quelconque de ses autres bureaux, sous forme de redevances, honoraires ou autres paiements semblables en contrepartie de l'usage de brevets ou d'autres droits, ou sous forme de commission pour des services précis rendus ou pour des activités de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, sous forme d'intérêts sur des sommes prêtées au siège de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres bureaux.

4. Pour autant qu'il est d'usage dans un État contractant de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet État contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes énoncées dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputable à un établissement stable en raison du seul achat par cet établissement stable de biens ou de marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes qui précèdent, les bénéfices imputables à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles du présent Accord, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8. Transport maritime et aérien

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international ne sont imposables que dans l'État contractant où est situé le siège de direction effective de l'entreprise.

2. Si le siège de direction effective d'une entreprise de transport maritime est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'État contractant où se trouve le port d'attache de ce navire ou, à défaut de port d'attache, dans l'État contractant dont l'exploitant du navire est un résident.

3. Aux fins du présent article, les bénéfices provenant de l'exploitation de navires et d'aéronefs en trafic international comprennent les bénéfices provenant de l'affrètement coque nue de navires et d'aéronefs exploités en trafic international si ces bénéfices sont accessoires aux bénéfices décrits au paragraphe 1.

4. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également aux bénéfices provenant de la participation à un pool, à une entreprise conjointe ou à un organisme international d'exploitation.

Article 9. Entreprises associées

1. Lorsque :

a) Une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou

b) Lorsque les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et si, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions, convenues ou imposées, différentes de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence. Il est cependant entendu que le fait que ces entreprises associées aient conclu des arrangements, par exemple des arrangements de partage des coûts ou des accords en matière de services généraux, au titre de l'affectation des dépenses, ou par référence à celle-ci, liées aux frais de direction, à l'administration générale, de nature technique ou commerciale, de recherche et développement et d'autres dépenses analogues, ne constitue pas une condition au sens de la phrase qui précède.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices de l'une de ses entreprises, et impose en conséquence, des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a déjà été imposée dans cet autre État, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État contractant si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui l'auraient été entre des entreprises indépendantes, cet autre État, s'il accepte ledit ajustement, procède alors à un ajustement approprié du montant de l'impôt ainsi perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il sera dûment tenu compte des autres dispositions du présent Accord et, si nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consulteront.

Article 10. Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 5 % du montant brut des dividendes payés si le bénéficiaire effectif est une société qui détient directement 50 % au moins du capital de la société qui paie les dividendes ou a investi plus de 10 millions de dollars des États-Unis, ou l'équivalent en devises néerlandaises ou vietnamiennes, dans le capital de la société qui paie les dividendes;

b) 10 % du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui détient directement ou indirectement plus de 25 % mais moins de 50 % du capital de la société qui paie les dividendes;

c) 15 % du montant brut des dividendes dans tous les autres cas.

3. Les autorités compétentes des États contractants règlent d'un commun accord le mode d'application du paragraphe 2.

4. Les dispositions du paragraphe 2 n'affectent pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

5. Le terme "dividendes" employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires, ainsi que les revenus de créances et autres revenus de parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État dont la société distributrice est un résident.

6. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce son activité dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, ou exerce une profession indépendante dans cet autre État à partir d'une base fixe qui y est située, et lorsque la participation au titre de laquelle les dividendes sont payés est effectivement liée audit établissement stable ou à ladite base fixe. Dans ce cas, les dispositions des articles 7 ou 14 s'appliquent, selon le cas.

7. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État contractant ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes versés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont versés à un résident de cet autre État contractant, ou dans la mesure où la participation au titre de laquelle les dividendes sont payés se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever aucun impôt au titre de l'imposition des bénéfices non distribués sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués sont constitués en tout ou en partie de bénéfices ou de revenus provenant dudit autre État.

Article 11. Intérêts

1. Les intérêts produits dans un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans cet autre État.

2. Toutefois, lesdits intérêts sont également imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire est le propriétaire effectif desdits intérêts, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 % du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts produits dans un État contractant ne sont imposables que dans l'autre État contractant dans la mesure où lesdits intérêts sont :

- i) Accumulés par le Gouvernement de l'autre État contractant, y compris une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales;
- ii) Accumulés par la Banque centrale de l'autre État contractant;

- iii) Accumulés par une institution financière détenue ou contrôlée par le Gouvernement de l'autre État contractant, y compris une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales;
- iv) Payés au titre d'un prêt accordé ou garanti ou assuré par le Gouvernement de cet autre État, y compris une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou toute autre institution financière détenue ou contrôlée par le Gouvernement de cet autre État.

4. Les autorités compétentes des États contractants règlent d'un commun accord le mode d'application des paragraphes 2 et 3.

5. Le terme "intérêts" employé dans le présent article désigne les revenus de créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires, mais non d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus provenant des fonds publics et des bons ou obligations, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les amendes pour des paiements en retard ne sont pas considérées comme des intérêts aux fins de l'application du présent article.

6. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce son activité dans l'autre État contractant où sont produits les intérêts par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, ou exerce dans cet autre État une profession indépendante à partir d'une base fixe qui y est située, et lorsque la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement audit établissement stable ou à ladite base fixe. Dans ces cas, les dispositions des articles 7 ou 14 sont applicables.

7. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a, dans un État contractant, un établissement stable ou une base fixe, pour lesquels la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et supportent la charge de ces intérêts, lesdits intérêts sont considérés comme provenant de l'État dans lequel l'établissement stable ou la base fixe est situé.

8. Lorsque, en raison de relations spéciales qui existent entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant, compte dûment tenu des autres dispositions du présent Accord.

Article 12. Redevances

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État contractant.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et conformément à la législation de cet État, mais si le bénéficiaire est le propriétaire effectif des redevances, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 5 % du montant brut des redevances si elles sont payées au titre de l'usage ou de la concession de l'usage d'un brevet, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret ou pour des informations ayant trait à une expérience dans le domaine industriel ou scientifique;

b) 10 % du montant brut des redevances si elles sont payées au titre de l'usage ou de la concession de l'usage d'une marque de commerce ou pour des informations ayant trait à une expérience dans le domaine commercial;

c) 15 % du montant brut des redevances dans tous les autres cas.

3. Les autorités compétentes des États contractants règlent d'un commun accord le mode d'application du paragraphe 2.

4. Le terme "redevances", employé dans le présent article, désigne les rémunérations de toute nature versées au titre de l'usage ou de la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret, ou pour des informations ayant trait à une expérience dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce une activité dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, ou une profession indépendante à partir d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement audit établissement stable ou à ladite base fixe. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

6. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a, dans un État contractant, un établissement stable ou une base fixe pour lequel l'engagement donnant lieu aux redevances a été contracté et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable ou la base fixe est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de l'usage, du droit ou de l'information pour lequel elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte dûment tenu des autres dispositions du présent Accord.

Article 13. Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens immobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable dont dispose une entreprise d'un État contractant dans l'autre État contractant ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont dispose un résident d'un État contractant dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris les gains provenant de l'aliénation dudit établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de ladite base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation desdits navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé. Aux fins du présent paragraphe, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 8 sont applicables.

4. Lorsqu'un résident d'un État contractant détient toutes ou pratiquement toutes les actions d'une société qui est un résident de l'autre État contractant (autre qu'une société dont les actions sont inscrites en bourse) et dont les biens de ladite société consistent principalement en biens immobiliers situés dans cet autre État, tout gain qu'un résident tire de l'aliénation d'actions de cette société sont imposables dans cet autre État. Aux fins du présent paragraphe, l'expression "biens immobiliers" ne comprend pas les biens immobiliers dans lesquels l'activité de la société est exercée. La disposition du présent paragraphe ne s'applique pas si lesdits gains sont réalisés lors de la restructuration, de la fusion ou de la scission de sociétés ou d'une opération analogue.

5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

6. Les dispositions du paragraphe 5 n'affectent pas le droit de chacun des États contractants de prélever, conformément à sa législation interne, un impôt sur les gains provenant de l'aliénation d'actions ou de bons de jouissance dans une société dont le capital est entièrement ou partiellement réparti en actions et qui, en vertu de la législation de cet État, est un résident de cet État, et réalisé par une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant.

Article 14. Professions indépendantes

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État, à moins qu'elle ne dispose de façon habituelle, dans l'autre État contractant, d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. Si elle dispose d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre État, mais dans la mesure seulement où ils sont imputables à cette base fixe.

2. L'expression "profession libérale" comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15. Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18, 19 et 21, les salaires, traitements et autres rémunérations semblables qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État :

a) Si le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant pendant l'année d'imposition concernée;

b) Si les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État;

c) Si la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe dont dispose l'employeur dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international, ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

Article 16. Tantièmes

Les tantièmes et autres rémunérations semblables qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration d'une société qui est un résident de l'autre État contractant est imposable dans cet autre État contractant.

Article 17. Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision ou un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux rémunérations ou bénéfices provenant d'activités exercées dans un État contractant si le séjour dans cet État est financé principalement par des fonds publics de l'autre État contractant au titre d'un programme d'échange culturel entre les États contractants.

Article 18. Pensions et rentes

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations semblables payées à un résident d'un État contractant au titre d'un emploi antérieur, ainsi que toute rente ne sont imposables que dans cet État.

2. Toutefois, lorsque ladite rémunération n'est pas de nature périodique et est payée au titre d'un emploi antérieur dans l'autre État contractant, ou lorsqu'un droit à une rente est remplacé par le versement d'une somme forfaitaire, cette rémunération ou cette somme forfaitaire est imposable dans l'État contractant d'où elle provient.

3. Le terme "rente" s'entend d'une somme fixe payable périodiquement à échéances fixes, à titre viager ou pendant une période déterminée ou déterminable, en vertu d'une obligation d'effectuer les paiements en contrepartie d'une prestation adéquate en argent ou appréciable en argent.

Article 19. Fonction publique et prestations de sécurité sociale

1. a) Les rémunérations, autres qu'une pension, payées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité sont imposables dans cet État;

b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État et :

i) Possède la nationalité de cet État; ou

ii) N'est pas devenue un résident de cet État à seule fin de rendre les services.

2. a) Une pension payée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, soit directement, soit par prélèvements sur des fonds qu'il a constitués, à une personne physique au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision politique ou collectivité locale sont imposables dans cet État;

b) Toutefois, ladite pension n'est imposable que dans l'autre État contractant si la personne physique est un résident et un ressortissant de cet autre État.

3. Les dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 s'appliquent aux rémunérations et pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

4. Une pension et autres rémunérations payées en application des dispositions d'un système de sécurité sociale d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans le premier État.

Article 20. Étudiants et apprentis

Les sommes qu'un étudiant ou un apprenti qui est ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation reçoit pour couvrir

ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

Article 21. Enseignants, professeurs et chercheurs

1. Les rémunérations que reçoit un professeur, un chercheur ou un enseignant qui est un résident d'un État contractant et qui séjourne dans l'autre État contractant à seule fin d'enseigner ou de faire des recherches pendant une période n'excédant pas deux ans dans une université, un collège ou autre établissement d'enseignement ou de recherches dans cet autre État, ne sont imposables que dans le premier État.

2. Le présent article ne s'applique pas aux revenus provenant de travaux de recherche si lesdites recherches ne sont pas effectuées dans l'intérêt public mais principalement pour le bénéfice privé d'une personne ou des personnes déterminées.

Article 22. Autres revenus

1. Les éléments de revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents du présent Accord, ne sont imposables que dans cet État.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, si le bénéficiaire desdits revenus, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant ses activités par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé ou une profession indépendante à partir d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur de revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions des articles 7 ou 14, selon le cas, sont applicables.

Article 23. Méthodes d'élimination de la double imposition

1. Au Viet Nam, la double imposition est éliminée comme suit :

Lorsqu'un résident du Viet Nam réalise des revenus, bénéfiques ou gains qui sont imposables en vertu de la législation des Pays-Bas et conformément au présent Accord, le Viet Nam accord un crédit d'impôt sur les revenus, bénéfiques ou gains d'un montant égal au montant payé aux Pays-Bas. Le montant du crédit, toutefois, ne doit pas excéder le montant de l'impôt vietnamien sur ces revenus, bénéfiques ou gains calculés conformément aux lois et règlements fiscaux du Viet Nam.

2. Aux Pays-Bas, la double imposition est éliminée comme suit :

a) Les Pays-Bas, en imposant leurs résidents, peuvent inclure dans l'assiette de l'impôt, les éléments de revenu qui, en vertu des dispositions du présent Accord, sont imposables au Viet Nam;

b) Toutefois, lorsqu'un résident des Pays-Bas reçoit des éléments de revenu qui, conformément à l'article 6, à l'article 7, au paragraphe 6 de l'article 10, au paragraphe 6 de l'article 11, au paragraphe 5 de l'article 12, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 13, à l'article 14, aux paragraphes 1 et 3 de l'article 15, aux alinéas a) des paragraphes 1 et 2 et paragraphe 4

de l'article 19 et au paragraphe 2 de l'article 22 du présent Accord, sont imposables au Viet Nam et sont inclus dans l'assiette visée à l'alinéa a), les Pays-Bas exonèrent lesdits éléments de revenu en accordant une réduction d'impôt. Cette réduction est calculée conformément aux dispositions de la législation néerlandaise applicable à l'élimination de la double imposition. À cet effet, lesdits éléments de revenu sont censés être compris dans le montant total des éléments de revenu exonérés de l'impôt néerlandais en vertu de ces dispositions;

c) En outre, les Pays-Bas accordent une déduction de l'impôt néerlandais calculé sur les éléments de revenu qui, conformément au paragraphe 2 de l'article 10, au paragraphe 2 de l'article 11, au paragraphe 2 de l'article 12, aux paragraphes 4 et 6 de l'article 13, à l'article 16, à l'article 17, au paragraphe 2 de l'article 18 du présent Accord, sont imposables au Viet Nam dans la mesure où ces éléments sont inclus dans l'assiette visée à l'alinéa a). Le montant de cette déduction est égal à l'impôt payé au Viet Nam sur ces éléments de revenu, mais ne doit pas dépasser le montant de la réduction qui serait accordée si les éléments de revenu ainsi inclus étaient les seuls éléments de revenu exonérés de l'impôt néerlandais en vertu des dispositions de la législation néerlandaise tendant à prévenir la double imposition;

d) Lorsqu'en raison d'une remise spéciale accordée aux termes des dispositions de la législation vietnamienne afin d'encourager les investissements au Viet Nam, ou d'une remise accordée en vertu du présent Accord, l'impôt vietnamien réellement perçu sur les intérêts et les redevances accumulés au Viet Nam est inférieur à 10 %, le montant de l'impôt versé au Viet Nam sur lesdits intérêts et redevances est alors considéré comme ayant été versé au taux de 10 %. Toutefois, si les taux généraux applicables au titre de la législation vietnamienne aux intérêts et redevances susmentionnés sont ramenés en dessous de ceux mentionnés au présent alinéa, ces taux inférieurs s'appliqueront aux fins du présent alinéa. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent que pendant une période de 10 ans suivant la date à laquelle la Convention sera entrée en vigueur. Cette période peut être étendue d'un commun accord entre les autorités compétentes.

Article 24. Non-discrimination

1. Les ressortissants d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui soit autre ou plus lourde que l'imposition à laquelle sont ou pourraient être assujettis les ressortissants de cet autre État qui se trouvent dans la même situation. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article premier, aux personnes qui ne sont pas des résidents de l'un des États contractants ou des deux États contractants.

2. L'imposition d'un établissement stable dont dispose une entreprise d'un État contractant dans l'autre État contractant n'est pas établie, dans cet État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent les mêmes activités. Le présent paragraphe n'empêche pas cet autre État de percevoir, sur les bénéfices imputables à un établissement stable dans cet État d'une société qui est un résident du premier État, un impôt supplémentaire n'excédant pas 10 % sur lesdits bénéfices dans la mesure où ceux-ci sont transférés de l'établissement stable vers le siège central. De plus, le présent paragraphe ne s'applique pas à l'imposition des établissements stables au Viet Nam d'entreprises actives dans les domaines de l'exploration ou de la production pétrolière ou aux entreprises viet-

namiennes qui se livrent à des activités soumises à l'impôt en vertu de la loi relative à l'impôt sur l'exploitation des terres agricoles.

3. À moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 8 de l'article 11 ou du paragraphe 7 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de ladite entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier État.

4. Les entreprises d'un État contractant dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui soit autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourraient être assujetties d'autres entreprises semblables du premier État.

5. Les contributions versées par une personne physique, ou pour son compte, qui est un résident d'un État contractant, à un régime de retraite reconnu aux fins d'imposition dans l'autre État contractant, seront traitées de la même manière aux fins d'imposition dans le premier État comme des contributions versées à un régime de retraite reconnu aux fins d'imposition dans le premier État, sous réserve :

a) Que ladite personne physique ait contribué audit régime de retraite avant qu'elle ne devienne un résident du premier État;

b) Que l'autorité compétente du premier État convienne que le régime de retraite correspond à un régime de retraite reconnu aux fins d'imposition dans cet État. Aux fins du présent paragraphe, l'expression "régime de retraite" comprend un régime de retraite établi en vertu d'un système public de sécurité sociale.

6. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant l'un ou l'autre État contractant à accorder à des personnes physiques qui ne sont pas des résidents de cet État les déductions personnelles, abattements ou réductions d'impôt, au titre d'un statut civil ou de responsabilités familiales, qu'il accorde aux personnes physiques qui sont des résidents de cet État.

7. Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux impôts faisant l'objet du présent Accord.

Article 25. Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne qui est un résident d'un État contractant estime que les mesures prises par l'autorité compétente de l'un ou des deux États contractants entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme aux dispositions du présent Accord, elle peut, sans préjudice des recours prévus par la législation interne de ces États, présenter sa demande à l'autorité compétente de l'État contractant dont il est un résident ou, si sa demande relève du paragraphe 1 de l'article 24, à l'État contractant dont elle est un ressortissant. Ladite demande doit être présentée dans un délai de trois ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions du présent Accord.

2. L'autorité compétente visée au paragraphe 1 s'efforcera, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'apporter une solution satisfaisante, de régler la question par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à l'Accord. Tout accord conclu est appliqué nonobstant les délais prévus par le droit interne des États contractants.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent conjointement de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peut donner lieu l'application de l'Accord. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par le présent Accord.

4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord au sens des paragraphes précédents.

Article 26. Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions du présent Accord ou celles de la législation interne des États contractants relative aux impôts visés par le présent Accord dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire au présent Accord. L'échange de renseignements n'est pas limité par les dispositions de l'article premier. Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par le présent Accord, la mise à exécution ou l'introduction d'une procédure concernant ces impôts, ou les décisions sur les recours relatives à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent divulguer les renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

a) De prendre des dispositions administratives dérogeant à sa propre législation ou à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;

b) De fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa propre législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;

c) De transmettre des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Article 27. Agent diplomatique et fonctionnaire consulaire

1. Aucune disposition du présent Accord n'affecte les privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu des règles générales du droit international ou des dispositions d'accords spéciaux.

2. Aux fins du présent Accord, une personne physique qui est un membre d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire d'un État contractant dans l'autre État contractant ou dans un État tiers et qui est un ressortissant de l'État d'envoi, est réputé être un résident de l'État d'envoi si elle est soumise aux mêmes obligations en ce qui concerne les impôts sur le revenu que les résidents de cet État.

3. Le présent Accord ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes et fonctionnaires, ainsi qu'aux membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire d'un État tiers, séjournant dans un État contractant, s'ils n'y sont pas soumis aux mêmes obligations en ce qui concerne les impôts sur le revenu que celles auxquelles sont soumis les résidents de cet État.

Article 28. Extension territoriale

Le présent Accord peut être étendu dans son intégralité ou avec les modifications nécessaires, au territoire des Antilles néerlandaise ou d'Aruba ou des deux si le pays concerné impose une fiscalité sensiblement semblable par sa nature à celle à laquelle s'applique l'Accord. Toute extension territoriale de cette nature prendra effet à compter de la date et sous réserve des modifications et conditions, y compris la dénonciation, qui seront spécifiées et convenues par échange de notes diplomatiques.

Article 29. Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de la dernière notification par laquelle les gouvernements respectifs se seront notifié par écrit de l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises dans leurs États respectifs, et ses dispositions prendront effet pour les années et les périodes d'imposition commençant le 1er janvier de l'année civile suivant celle à laquelle l'Accord est entré en vigueur.

Article 30. Dénonciation

Le présent Accord demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par l'un des États contractants. Chacun des États contractants peut dénoncer l'Accord par la voie diplomatique, moyennant un préavis écrit de six mois avant la fin de chaque année civile suivant l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date de son entrée en vigueur. En pareil cas, le présent Accord cessera de produire ses effets pour les années et périodes d'imposition à la fin de l'année civile au cours de laquelle la notification de dénonciation a été envoyée.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

Fait à La Haye en double exemplaire, le 24 janvier 1995, en langue anglaise.

Pour le Gouvernement du Royaume de Pays-Bas :

H. A. F. M. O. VAN MIERLO

W. A. F. G. VERMEEND

Pour le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam :

PHAN VAN KHAI

PROTOCOLE

Lors de la signature de l'Accord entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, les signataires sont convenus des dispositions ci-après qui font partie intégrante de l'Accord :

I. Ad article 1

Il est entendu qu'aux fins du présent Accord, une caisse de retraite telle que reconnue dans l'un des États contractants et dont le revenu est généralement exonéré d'impôt dans cet État, est considérée comme un résident de cet État. Sont également considérées comme caisse de retraite, dans le cas du Viet Nam, une caisse de retraite reconnue et contrôlée conformément aux dispositions statutaires et, dans le cas des Pays-Bas, une caisse de retraite reconnue et contrôlée conformément aux dispositions statutaires.

II. Ad article 2

Il est entendu que l'impôt sur les bénéfices visé à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 2 comprend l'impôt du sous-traitant pétrolier étranger et du sous-traitant étranger.

III. Ad alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 3

Il est entendu que l'expression "les Pays-Bas" comprend la zone économique exclusive sur laquelle les Pays-Bas peuvent exercer leurs droits souverains conformément à leur législation nationale et au droit international, si les Pays-Bas, en vertu de la législation néerlandaise, ont désigné ou désigneront ladite zone et y exercent ou y exerceront des droits d'imposition.

IV. Ad article 4

Une personne physique vivant à bord d'un bateau sans domicile réel dans l'un ou l'autre des États contractants est considérée comme étant un ressortissant de l'État contractant du port d'attache du bateau.

V. Ad articles 5, 6, 7 et 13

Il est entendu que les droits d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles se rattachant au fond et au sous-sol de la mer d'un État contractant sont considérés comme étant des biens immobiliers situés dans cet État contractant, et que ces droits sont considérés comme faisant partie des biens de l'établissement stable dans cet État. De plus, il est entendu que les droits susmentionnés comprennent les droits afférents à une participation dans des actifs qui seront produits par une telle exploration ou exploitation, ou au bénéfice de ceux-ci.

VI. Ad article 7

I. Il est entendu que les bénéfices tirés de la vente de marchandises de nature identique ou analogue à celles qui sont vendues par l'intermédiaire d'un établissement stable, ou d'autres activités commerciales de nature identique ou analogue à celles qui sont exercées par l'intermédiaire d'un établissement stable, peuvent être considérés comme étant imputables à cet établissement stable s'il est prouvé qu'une telle opération a eu lieu en vue d'éviter l'imposition dans l'État où est situé l'établissement stable.

2. En ce qui concerne les paragraphes 1 et 2 de l'article 7, lorsqu'une entreprise d'un État contractant vend des biens ou des marchandises ou exerce une activité commerciale ou industrielle dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, les bénéfices de cet établissement stable ne sont pas être déterminés sur la base du montant total que reçoit l'entreprise, mais sur la base seulement de la portion du revenu de l'entreprise qui peut être imputé à l'activité véritable de l'établissement stable en ce qui concerne lesdites ventes ou activités. Plus précisément, dans le cas de contrats pour l'étude, la fourniture, l'installation ou la construction de matériel industriel, commercial ou scientifique, ou de travaux publics, lorsque l'entreprise dispose d'un établissement stable, les bénéfices qui lui sont attribués ne sont pas déterminés sur la base du montant total du contrat, mais sont déterminés seulement sur la base de cette portion du contrat qui est effectivement exécutée par l'établissement stable dans l'État contractant où l'établissement stable est situé. Les bénéfices attachés à cette portion du contrat qui est exécutée par le siège de direction de l'entreprise ne sont imposés que dans l'État contractant où l'entreprise est un résident.

3. Nonobstant les dispositions de l'article 7, l'autorité compétente d'un État contractant peut déterminer l'impôt exigible d'une entreprise d'un État contractant en vertu de sa législation nationale dans le cas où l'entreprise ne fournit pas à ladite autorité compétente les renseignements appropriés et qu'il n'est pas donné suite à une demande de fournir ces renseignements en vertu de l'article 26 de l'Accord. Toutefois, l'impôt exigible sera déterminé de manière à ce que le résultat soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

VII. Ad paragraphe 2, article 10

Nonobstant les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 10, dans la mesure où, en vertu des dispositions de la législation fiscale des Pays-Bas et de ses amendements futurs, l'impôt des sociétés des Pays-Bas n'est pas imputé à une société qui est un résident des Pays-Bas en ce qui concerne les dividendes que reçoit la société d'une société qui est un résident du Viet Nam, le taux prévu au présent alinéa est réduit à 7 % du montant brut des dividendes.

VIII. Ad paragraphe 2, article 11

1. Nonobstant les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 10, dans la mesure où, en vertu des dispositions de la législation fiscale des Pays-Bas et de ses amendements futurs, les Pays-Bas ne prélèvent pas un impôt à la source sur les intérêts payés à un résident du Viet Nam, le taux prévu au présent paragraphe est réduit à 7 % du montant brut des intérêts.

2. Si le Viet Nam a signé, après le 1er juillet 1993, un Accord tendant à éviter la double imposition avec un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques offrant un taux d'intérêt inférieur (y compris un taux nul), ce taux inférieur s'appliquera aux résidents des Pays-Bas.

IX. Ad paragraphe 2, article 12

1. Il est entendu que les dispositions des articles 7 et 14 s'appliquent aux services rendus par un résident d'un État contractant dans l'autre État contractant. Nonobstant la phrase précédente, en l'absence d'établissement stable ou de base fixe, les sommes payées pour des

services techniques rendus par un résident d'un État contractant dans l'autre État contractant sont considérées comme des paiements auxquels les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 12 sont applicables.

2. Si le Viet Nam a signé, après le 1er juillet 1993, un Accord tendant à éviter la double imposition avec un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques offrant un taux inférieur (y compris un taux nul) sur les sommes payées pour des services techniques rendus au sens du paragraphe 1 de la présente disposition, ce taux inférieur s'appliquera aux résidents des Pays-Bas.

X. Ad paragraphe 2, articles 10, 11, 12 et 24

Lorsque l'impôt qui a été perçu à la source excède le montant imposable en vertu des dispositions du paragraphe 2 des articles 10, 11, 12 ou 24, les demandes de remboursement des trop-perçus doivent être présentées à l'autorité compétente de l'État ayant perçu l'impôt, dans un délai de trois ans à compter de l'année civile au cours de laquelle l'impôt a été perçu.

XI. Ad article 16

Il est entendu que dans le cas des Pays-Bas, l'expression "membre d'un conseil d'administration" d'une société des Pays-Bas comprend dans tous les cas un "bestuurder" ou un "commissaris". Ces personnes sont désignées en cette qualité par la réunion général des actionnaires ou tout autre organisme compétent de ladite société et sont chargées de la gestion d'ensemble de la société ou de sa direction, respectivement.

XII. Ad article 24

1. Aussi longtemps que le Viet Nam continue d'accorder aux investisseurs des licences, en vertu de la loi sur les investissements étrangers au Viet Nam qui détermine l'imposition à laquelle l'investisseur est assujéti, ladite imposition n'est pas considérée comme une infraction aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 24.

2. Si le Viet Nam a signé, après le 1er juillet 1993, un Accord tendant à éviter la double imposition avec un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques dont une disposition prévoit un traitement conforme ou comparable à celui prévu à l'article 24 du Modèle de Convention fiscale de l'Organisation susmentionnée, publié en 1992, ladite disposition s'appliquera aux résident des deux États contractants. Dans ce cas, le paragraphe qui précède cesse de s'appliquer.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 24, le taux prévu à ce paragraphe est réduit à 7 % des bénéfices transférés de l'établissement stable vers le siège central aussi longtemps que les bénéfices transférés sont exemptés d'impôt aux Pays-Bas en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 23 de l'Accord.

4. Si le Viet Nam a signé, après le 1er juillet 1993, un Accord tendant à éviter la double imposition avec un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques qui prévoit un taux inférieur sur les bénéfices transférés de l'établissement au siège de direction (y compris un taux nul), ce taux inférieur s'appliquera aux résidents des Pays-Bas.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

Fait à La Haye le 24 janvier 1995, en double exemplaire, en langue anglaise.

Pour le Gouvernement des Pays-Bas :

H. A. F. M. O. VAN MIERLO

W. A. F. G. VERMEEND

Pour le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam :

PHAN VAN KHAI